

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 34.148/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 19 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant certaines dispositions du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française", a donné le 4 décembre 2002 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de décret examiné a pour objet de modifier le montant de la partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement qui est attribuée aux fédérations sportives visées aux articles 26 et 31 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. A cette fin, l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 26 avril 1999 est complété par un 4° et un 5°.

Cette modification appelle trois observations :

a) dans la phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, il faut écrire "L'article 49, alinéa 1<sup>er</sup> "au lieu de "L'article 49";

b) dans l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, il faut remplacer le sigle désignant l'unité monétaire par le mot "EUR" utilisé aux 1° à 3°;

c) en vertu des articles 27 et 32 du décret du 26 avril 1999, les fédérations visées aux articles 26 et 31 du même décret sont, pour leur subventionnement, respectivement assimilées aux fédérations sportives de catégorie I de 2.500 membres au moins et aux fédérations sportives de catégorie III de 5000 membres au moins. Cette assimilation a pour effet que les fédérations visées par l'avant-projet bénéficient des montants visés à l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, du décret du 26 avril 1999, à savoir respectivement 12.395 euros et 8.676 euros. Etant donné que la modification en projet tend à remplacer les montants précités par de nouveaux montants spécifiques aux fédérations considérées, il convient d'adapter le texte des articles 27 et 32 du décret du 26 avril 1999 pour excepter de l'assimilation à laquelle ces articles procèdent, le régime prévu, en ce qui concerne la partie forfaitaire de la subvention annuelle de fonctionnement, par l'article 49 du décret précité.

.../...

Article 2

1. L'octroi d'une "avance spécifique" ne peut avoir pour effet de rendre inopérant le versement par avances successives tel que réglé par l'alinéa 2, lequel devrait devenir l'alinéa 3 et être adapté en conséquence.

2. Dans la phrase liminaire de cet article, il faut remplacer les mots "du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française" par les mots "du même décret".

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS